

Il recevra tous les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête, et les visera *ne varietur* ; il formulera ensuite ses conclusions.

Le procès-verbal sera clos à l'expiration du délai fixé, et adressé au directeur de l'intérieur.

Art. 9. Le conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement sera consulté, et les procès-verbaux de l'enquête, ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur, lui seront soumis. Pendant le temps qui s'écoulera entre l'enquête et la réunion du conseil d'hygiène appelé à donner son avis sur la demande en autorisation, toute personne aura le droit d'adresser des mémoires, pour ou contre l'établissement projeté, au directeur de l'intérieur, qui les communiquera à ce conseil.

Art. 10. Les arrêtés d'autorisation émanant des autorités indiquées en l'article 3 imposeront toutes conditions utiles pour garantir la salubrité publique ou mettre autant que possible à l'abri de tout danger et de toute incommodité sérieuse les habitants voisins, sans nuire au développement de l'industrie.

Ils mentionneront le lieu où les manufactures ou ateliers pourront être établis et, s'il y a lieu, exprimeront leur distance des habitations particulières.

Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces établissements, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

Art. 11. Les dispositions du présent décret n'auront pas d'effet rétroactif. En conséquence, tous les établissements aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages qui pourront être réclamés pour préjudice aux propriétés voisines.

Les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

Art. 12. Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, l'exploitation des établissements de la première classe qui les causent pourra être suspendue par arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, le conseil d'hygiène et de salubrité entendu, après avoir pris l'avis du maire et reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

Cet arrêté de suspension cessera d'avoir effet si la suppression de l'établissement n'est pas prononcée dans les six mois, par décret rendu en Conseil d'État.

Art 13. Les établissements maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre